

sation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-shek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

1976^e séance plénière,
25 octobre 1971.

2763 (XXVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1970/1971⁹,

Consciente que la déclaration faite par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 novembre 1971¹⁰ met à jour les principaux faits survenus depuis la publication du rapport,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Apprécie* le rôle constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties;

4. *Félicite en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui s'est tenue à Genève du 6 au 16 septembre 1971¹¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre ces comptes rendus en considération dans ses futurs travaux.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2782 (XXVI). Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de souligner la valeur des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 168 (II) du 31 octobre 1947, l'Assemblée générale a dé-

⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 1979^e séance, par. 15 à 45.

¹¹ Voir A/8487.

claré le 24 octobre, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, "Journée des Nations Unies",

Estimant que le jour anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies devrait être l'occasion pour les gouvernements et les peuples de réaffirmer leur foi dans les buts et principes de la Charte,

Déclare que le 24 octobre, Journée des Nations Unies, sera un jour férié international et recommande qu'il soit célébré comme tel par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2000^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2793 (XXVI). Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 4 décembre 1971¹² et de la lettre du Président du Conseil de sécurité¹³ transmettant le texte de la résolution 303 (1971) du Conseil, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincue qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour le rétablissement de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et un retrait de leurs forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte et les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Demande* aux Gouvernements indien et pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer rapidement et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations

¹² *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, documents S/10410 et Add.1 et S/10412.*

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 102 de l'ordre du jour, document A/8555.*